

MENTIONS ADDITIONNELLES
EVENTUELLES

Toute modification intervenant durant la période de validité de la présente carte devra être signalée dans les meilleurs délais aux services administratifs compétents.

7 233 034 0

République Française

MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

GUIDE INTERPRETE
NATIONAL

CARTE N° 800



Signature du titulaire :

- 1 - Nom : Mlle RANCOUD
- 2 - Epouse ou veuve (1) :
- 3 - Prénoms (souligner le prénom usuel) :
Maryse - Janine

PRESCRIPTIONS A OBSERVER PAR LE TITULAIRE

La présente carte doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité qui peuvent exiger la vérification de l'identité de son détenteur.

Elle autorise son titulaire à exercer les fonctions de guide interprète dans les conditions prévues par les loi et décret, et par les arrêtés préfectoraux.

Langues pratiquées :

ANGLAIS ALLEMAND
ESPAGNOL

La perte éventuelle de la présente carte doit immédiatement être déclarée à la Préfecture du département et, pour Paris, à la Préfecture de Police, direction de la Police Générale, 4^e bureau.

Il est expressément interdit de solliciter les visiteurs aux abords des musées ou monuments.

Toute plainte justifiée, dont le guide-interprète ferait l'objet, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation accordée.

NOTA : Par décision n° en date du 30/6/75 (J.O. du 9/7/75) du Ministre de la Culture et de l'Environnement, les guides-interprètes sont admis gratuitement, sur présentation de la présente carte, dans les musées et monuments d'Etat relevant des Beaux-Arts. Ils sont, en outre, autorisés à y diriger des visites dans la limite des règlements de l'établissement.